



En raison de la COVID-19, nous ne pouvons pas vous accueillir dans nos bureaux. Remplissez ce formulaire, enregistrez la copie remplie sur votre ordinateur et retournez-nous le fichier par courriel, ou une copie imprimée par la poste.

Personne physique (usage personnel)

Organisme (usage exclusif d'une pourvoirie, d'une zone d'exploitation contrôlée ou d'une réserve faunique)

Réservé au Ministère

Numéro du permis : \_\_\_\_\_

DEMANDEUR (en lettres moulées)	EXÉCUTANT, s'il y a lieu (personne qui coupera le bois)
Nom, prénom ou organisme :	Nom, prénom :
Adresse :	Adresse :
Ville :	Ville :
Code postal :	Code postal :
Téléphone :	Téléphone :
Courriel :	Courriel :

Indiquez le secteur de coupe désiré (se référer à la carte générale) :

**Numéro du secteur de la carte :**

Inscrire le nom du lac :

Par la présente, je demande l'autorisation de récolter \_\_\_\_\_ mètres cubes (m<sup>3</sup>) de bois de chauffage. Le maximum par permis est de 22,5 m<sup>3</sup><sup>1</sup>.

Je déclare que les renseignements transmis dans ce formulaire sont exacts et que les bois récoltés seront utilisés exclusivement à mon usage personnel ou à celui de la pourvoirie, de la zone d'exploitation contrôlée ou de la réserve faunique que je représente. Dans le but de permettre l'évaluation de ma demande, je consens à ce que les documents que je dépose soient transmis à d'autres ministères et organismes publics, si cela s'avérait nécessaire, pour l'obtention de mon permis d'intervention.

Je joins à la présente un **chèque ou mandat-poste** de \_\_\_\_\_ à l'ordre du **ministre des Finances du Québec**, pour le paiement des droits de coupe.

Nom en lettres moulées



Signature

Date

### Ceci n'est pas votre permis de récolte.

Le tarif des droits de coupe est de **1,55 \$/m<sup>3</sup> taxable\*** (TPS de 5 % et TVQ de 9,975 %)

Le permis est **non remboursable et le volume est non modifiable.**

5 m <sup>3</sup>	4,2 cordes	8,91 \$	15 m <sup>3</sup>	12,5 cordes	26,73 \$
6 m <sup>3</sup>	5 cordes	10,70 \$	16 m <sup>3</sup>	13,3 cordes	28,51 \$
7 m <sup>3</sup>	5,8 cordes	12,47 \$	17 m <sup>3</sup>	14,1 cordes	30,30 \$
8 m <sup>3</sup>	6,6 cordes	14,26 \$	18 m <sup>3</sup>	14,9 cordes	32,08 \$
9 m <sup>3</sup>	7,5 cordes	16,04 \$	19 m <sup>3</sup>	15,8 cordes	33,86 \$
10 m <sup>3</sup>	8,3 cordes	17,83 \$	20 m <sup>3</sup>	16,6 cordes	35,64 \$
11 m <sup>3</sup>	9,1 cordes	19,60 \$	21 m <sup>3</sup>	17,4 cordes	37,43 \$
12 m <sup>3</sup>	10 cordes	21,39 \$	22 m <sup>3</sup>	18,3 cordes	39,21 \$
13 m <sup>3</sup>	10,8 cordes	23,17 \$	22,5 m <sup>3</sup>	18,7 cordes	40,10 \$
14 m <sup>3</sup>	11,6 cordes	24,95 \$			

\*Les taxes sont incluses dans le prix.

<sup>1</sup> Une corde de bois mesure 16 po de largeur sur 4 pi de hauteur et sur 8 pi de longueur. Dans le cas d'un permis délivré à une zec, à une pourvoirie ou à une réserve faunique, le volume peut excéder 22,5 m<sup>3</sup> apparents.

#### Pour information :

418 698-3660, poste 300

Courriel : [agathe.brassard@mffp.gouv.qc.ca](mailto:agathe.brassard@mffp.gouv.qc.ca)

Pour toute question concernant un secteur de coupe ou pour toute autre interrogation relative au bois de chauffage, vous pouvez joindre Caroline Durand au 418 698-3660, poste 314 ou Jacques Fontaine au poste 323, ou par courriel à [caroline.durand@mffp.gouv.qc.ca](mailto:caroline.durand@mffp.gouv.qc.ca) ou à [jacques.fontaine@mffp.gouv.qc.ca](mailto:jacques.fontaine@mffp.gouv.qc.ca).

**NOTE** : Toute personne qui récolte du bois sans permis sur les terres du domaine de l'État s'expose à une amende qui peut aller jusqu'à 450 \$, plus les frais applicables, pour chaque arbre abattu, déplacé, enlevé ou récolté. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) (RLRQ c. A-18.1) fixe une amende minimale de 300 \$ plus les frais applicables, et ce, sans limite maximale pour toute condamnation. Modifiable sans préavis. Veuillez vous référer à la LADTF.

## ANNEXE 1

---

### POUR RETOURNER CE FORMULAIRE

Vous pouvez choisir de retourner le formulaire rempli :

1. Par la poste, avec votre paiement, à

**Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**  
1100, rue Bersimis  
Chicoutimi (Québec) G7K 1A5

2. Par courriel à [agathe.brassard@mffp.gouv.qc.ca](mailto:agathe.brassard@mffp.gouv.qc.ca)
3. En le déposant dans la boîte identifiée à cet effet à l'extérieur du bureau, avec votre paiement.

### TRANSMISSION DU PAIEMENT

Les paiements peuvent être transmis par la **poste ou déposés dans la boîte identifiée à cet effet à l'extérieur** du bureau du Ministère. Si votre formulaire a été transmis par courriel et que vous ne pouvez en joindre une copie avec le paiement, assurez-vous que vos coordonnées figurent dans l'envoi.

### ENVOI DES PERMIS

Les permis seront retournés par la poste ou par courriel, selon la méthode choisie pour faire votre demande, accompagnés des cartes détaillées ainsi que des dispositions et des règlements propres à la zone demandée. Vous devrez donc prendre en considération une possible augmentation du délai de traitement de votre demande.

**ATTENTION! Le formulaire n'autorise pas la coupe;  
vous devrez attendre de recevoir votre permis avant  
d'entreprendre les travaux.**

### RAPPELS DES CONDITIONS À RESPECTER

Le titulaire ou l'exécutant doit **avoir le permis en sa possession lors de la coupe et du transport du bois**. Il doit se conformer aux normes d'intervention et aux conditions spécifiées sur son permis. Si la récolte est confiée à un tiers, ce dernier doit avoir été avisé, par écrit, des normes, des lois, des règlements en vigueur ainsi que des conditions qui s'appliquent au permis et il doit s'y conformer.

Le permis est payable lors de sa délivrance et n'est pas remboursable ni modifiable, même si aucun bois n'est récolté. Les bois devront être destinés au chauffage et non au sciage, d'où l'obligation de les tronçonner en bûches de 16 po.

Les seuls arbres à récolter pour faire du bois de chauffage sont les **feuillus comme le bouleau jaune, le bouleau blanc et le tremble**. Il est **interdit de récolter des résineux**, comme l'épinette, le mélèze, le pin et le sapin, sauf si ces essences sont mentionnées sur le permis, notamment lorsqu'il s'agit de bois mort ou brûlé.

Les représentants du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) peuvent vérifier en tout temps le volume de bois récolté et le secteur dans lequel ce bois a été récolté.

La récolte de bois de chauffage est **interdite dans les limites de la réserve faunique des Laurentides et dans les zecs** pendant la période de chasse à l'original, **du 3 septembre au 16 octobre 2020 inclusivement**.

Lors de l'usage de véhicules motorisés, des ouvrages adéquats doivent être mis en place pour traverser les cours d'eau, conformément au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) du domaine de l'État. Il est interdit de jeter de la terre, des déchets de coupe ou tout autre contaminant dans un lac ou un cours d'eau, ni de l'huile, des produits chimiques ou tout autre polluant sur le parterre de coupe. Les chemins forestiers ne doivent jamais être encombrés par des véhicules ou des résidus de coupe.